

**Commune de BEAUPONT**  
**(Ain)**

andéngétochierchut

**OBJET/CIRCULATION ET DIVAGATIONS DES CHIENS ET CHATS**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BEAUPONT,**

VU le Code des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2 et plus spécialement "l'alinéa 7", L 2122-24 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code Rural, livre 2ème, titre 1er, section II, ses articles L 211-11 à L 211-28 ;

VU le règlement Sanitaire Départemental notamment son article 99-6 relatif aux animaux ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, les mesures relatives à la circulation des chiens ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er -** Il est expressément défendu de laisser les chiens et les chats divaguer sur la voie publique ou dans les espaces ouverts au public, seul ou sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients d'ordures ménagères.

**ARTICLE 2 -** Les chiens ou chats circulant sur la voie publique ou dans les espaces ouverts au public, même accompagnés, devront être munis d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile du propriétaire, ou identifié par tout autre moyen agréé. Ils seront obligatoirement tenus en laisse.

**ARTICLE 3 -** Il est formellement interdit de laisser les chiens ou chats pénétrer sur les terrains de sport ou sur les aires de jeux.

**ARTICLE 4 -** Tout chien ou chat errant non identifié sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien ou chat errant, paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

Les propriétaires ou fermiers ont le droit de saisir et de faire conduire à la fourrières les chiens ou chats que leurs maîtres laissent divaguer dans les champs, les récoltes et les bois.

**ARTICLE 5 -** Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés à l'usage auquel ils sont destinés.

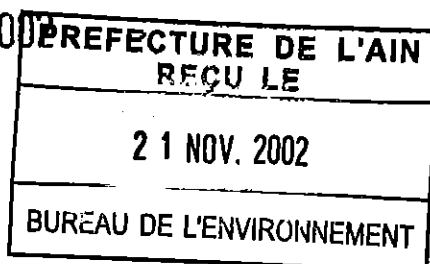
**ARTICLE 6 -** Outre le recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté et hiérarchique, un recours contentieux peut être déposé au Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 7 -** Le présent arrêté sera transmis au Préfet de l'Ain. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois.

FAIT A BEAUPONT, le 21 novembre 2002



Notifié et publié  
conformément à la réglementation  
le **22 NOV. 2002**  
LE MAIRE,



LE MAIRE,



**G. GOULY**